



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 8 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 09 - 056

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2017 s'est réuni le 8 juin 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 6 : La prise en charge du préjudice matériel subi par un sapeur-pompier lors d'une formation.

Le règlement intérieur du SDIS 42 indique que, « pour des raisons de sécurité, d'hygiène, d'uniformité et d'image, les sapeurs-pompiers doivent uniquement porter en intervention leur tenue réglementaire, à l'exclusion de tout objet personnel ».

Ainsi, le principe de non prise en charge des biens personnels détériorés des sapeurs-pompiers été rappelé par la décision 16 -10-090 du 10 novembre 2016. Cette décision précise toutefois qu'il peut exister certaines exceptions pour les effets personnels indispensables au sapeur-pompier tels que les lunettes et les appareils auditifs.

Lors d'une formation « sauveteurs aquatiques » dans le département de l'Isère organisée le 16 mai 2017, le Sergent-chef Philippe MONTBEL a dû utiliser son téléphone portable personnel. En effet, conformément à la convention conclue avec la société EDF, le formateur doit pouvoir avoir un lien de communication permanent, efficace et infaillible pour assurer la sécurité. Ne disposant pas de portable professionnel, il lui a été demandé d'utiliser son portable personnel.

C'est à ce titre que le portable a été endommagé par une exposition à l'eau, malgré l'utilisation d'une pochette étanche fournie par le service et se révèle désormais inutilisable.

L'agent a donc émis une demande de prise en charge et a fourni un devis de réparation du portable d'un montant de 299 euros (le versement effectif de l'indemnité serait néanmoins conditionné à la transmission de la facture acquittée).

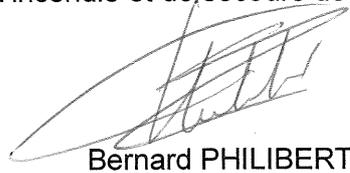
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

A titre exceptionnel et dérogatoire à la décision de principe n° 16-10-090, le bureau du conseil d'administration accepte la prise en charge du préjudice survenu lors d'une formation et subi par le Sergent-chef Philippe MONTBEL, sous réserve de la fourniture de la facture acquittée et dans la limite de 299 € conformément au devis de réparation de son téléphone portable.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170608-17-09-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2017

Publication : 15/06/2017